

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1701775

---

Mme B... A... épouse D...

---

Mme Kolia Gallier  
Rapporteur

---

Mme Nadine Estermann  
Rapporteur public

---

Audience du 16 novembre 2017  
Lecture du 30 novembre 2017

---

335-01-03  
335-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 13 septembre 2017 et le 27 octobre 2017, Mme B... A... épouse D..., représentée par Me C..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 25 août 2017 par lequel le préfet de la Marne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Marne, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé de demande de titre de séjour l'autorisant à travailler ou une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

Sur la légalité de la décision de refus de séjour :

- cette décision n'est pas suffisamment motivée en droit dès lors qu'elle ne vise pas les dispositions de la Convention de Genève ;

- la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur la légalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français :

- cette décision est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision de refus de titre ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences sur sa situation personnelle ;

- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que son éloignement impliquerait la fin de son suivi médical ;

Sur la décision accordant un délai de départ volontaire :

- le préfet a commis une erreur d'appréciation en ne lui accordant pas un délai de départ volontaire supérieur à trente jours ;

Sur la légalité de la décision fixant un pays de destination :

- cette décision est dépourvue de base légale en raison de l'illégalité de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

- elle méconnaît l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que les dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2017, le préfet de la Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par Mme D...ne sont pas fondés.

Par une décision du 29 septembre 2017 le bureau d'aide juridictionnelle a rejeté la demande d'aide juridictionnelle de Mme D....

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de Mme Gallier a été entendu au cours de l'audience publique.

1. Considérant que Mme D..., ressortissante albanaise, née le 13 mars 1986, déclare être entrée irrégulièrement sur le territoire national le 19 novembre 2015 ; que, le 8 janvier 2016, elle a saisi le préfet de la Marne d'une demande d'admission au séjour au titre de l'asile ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, par une décision du 29 juillet 2016, confirmée par la Cour nationale du droit d'asile le 23 février 2017 ; que le préfet de la Marne a, par un arrêté en date du 25 août 2017 dont Mme D... demande l'annulation, refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être éloignée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le refus de titre de séjour :

2. Considérant que la décision attaquée vise les dispositions sur lesquelles elle se fonde et notamment le 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, elle est suffisamment motivée en droit nonobstant la circonstance qu'elle ne vise pas les dispositions de la convention relative au statut des réfugiés ;

3. Considérant que dans le cas où le préfet se borne à rejeter une demande d'autorisation de séjour présentée uniquement au titre de l'asile, sans examiner d'office d'autres motifs justifiant éventuellement d'accorder un titre à l'intéressé, ce dernier ne peut utilement soulever, devant le juge de l'excès de pouvoir saisi de conclusions tendant à l'annulation de la décision de refus du préfet, des moyens de légalité interne sans rapport avec la teneur de la décision contestée ; qu'en revanche, lorsque le préfet, statuant sur la demande de titre de séjour, examine d'office si l'étranger est susceptible de se voir délivrer un titre sur un autre fondement que l'asile, tous les motifs de rejet de la demande, y compris les motifs se prononçant sur les fondements examinés d'office par le préfet, peuvent être utilement contestés devant le juge de l'excès de pouvoir ; qu'il en va ainsi, par exemple, si la décision de refus de titre de séjour indique que le demandeur n'entre dans aucun cas d'attribution d'un titre de séjour de plein droit ou que le refus ne porte pas d'atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé ;

4. Considérant qu'en rejetant la demande de Mme D...aux motifs d'une part que celle-ci, compte tenu du rejet définitif de sa demande d'asile, ne pouvait être admise au séjour en qualité de réfugiée et d'autre part, que « *l'intéressé n'entre dans aucun des cas de délivrance d'un titre de séjour de plein droit en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (...) l'intéressée, qui n'établit pas être dépourvue de liens privés et familiaux dans son pays d'origine, a vécu en Albanie (...) jusqu'à l'âge de 29 ans* », le préfet doit être regardé comme s'étant également prononcé sur l'atteinte au droit de Mme D...au respect de sa vie privée et familiale que pourrait porter le refus de titre de séjour ; que, par suite, Mme D...peut utilement invoquer à l'encontre du refus d'admission au séjour le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).* » ;

6. Considérant que Mme D...se borne à faire valoir qu'elle est entrée en France le 19 novembre 2015 pour y demander l'asile et qu'elle y est demeuré depuis ; que, dans ces

conditions, compte tenu notamment de sa durée de séjour en France de moins de deux ans à la date de la décision attaquée, le préfet de la Marne n'a pas porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée en refusant de l'admettre au séjour ; que, par suite, les stipulations précitées n'ont pas été méconnues ;

En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français :

7. Considérant que l'époux de Mme D...a sollicité la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade le 8 janvier 2016 ; que par un jugement n° 1701774 du 16 novembre 2017 le présent tribunal a annulé l'arrêté du 25 août 2017 par lequel le préfet de la Marne le lui a refusé, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jour et a fixé un pays de destination au motif que la procédure suivie avait été entachée d'une irrégularité l'ayant privé d'une garantie ; que, dans ces conditions, l'éloignement de Mme D... porterait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale en l'obligeant à se séparer de son époux qui a vocation à demeurer en France le temps, au moins, qu'il soit procédé au réexamen de sa demande de titre de séjour ; que la requérante est ainsi fondée à demander l'annulation de la décision l'obligeant à quitter le territoire français, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens dirigés à l'encontre de cette décision ;

En ce qui concerne le délai de départ volontaire :

8. Considérant qu'il y a lieu d'annuler cette décision par voie de conséquence de l'annulation de la décision portant obligation de quitter le territoire français ;

En ce qui concerne le pays de destination :

9. Considérant qu'il y a également lieu de prononcer l'annulation de la décision fixant un pays de destination par voie de conséquence de l'annulation prononcée au point 7 ci-dessus ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant que le présent jugement implique seulement, eu égard à ses motifs, qu'une autorisation provisoire de séjour soit délivrée à Mme D...le temps que la demande de titre de séjour de son époux soit réexaminée ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet d'y procéder sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant que Mme D...n'a pas obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocate ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; que, cependant, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la requérante de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions du 25 août 2017 par lesquelles le préfet de la Marne a obligé Mme D... à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de délivrer à Mme D...une autorisation provisoire de séjour le temps du réexamen de la demande de titre de séjour de son époux.

Article 3 : L'État versera la somme de 1 000 (mille) euros à Mme D...au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B...A..., épouse D...et au préfet de la Marne.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

Mme Brisson, président,  
Mme Gallier, conseiller,  
M. Abrahams, conseiller,

Lu en audience publique le 30 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

K. GALLIER

C. BRISSON

Le greffier,

Signé

A. PICOT